

## Fonds de dotation « Rillieux ..... »

### STATUTS

#### Préambule

Rillieux-la-Pape connaît de multiples projets pour répondre aux enjeux d'un territoire en développement. Au regard du nombre de logements en cours de construction ou à construire on peut estimer l'augmentation de la population locale à 5 300 habitants d'ici 5 à 10 ans en fonction notamment de l'attractivité du territoire rilliard.

Pour accroître l'attractivité, la municipalité porte des projets d'équipements publics structurants (centre nautique, médiathèque, nouveaux services à la population, nouveau parc urbain...) supposant des investissements lourds et durables.

Par ailleurs, la ville développe une dynamique associative par la mise en œuvre d'orientations fortes (Projet Sportif de Territoire, Projet Culturel de Territoire, établissement de conventions d'objectifs et de moyens...).

Toutefois, ces initiatives ne sont pas suffisantes et ne doivent pas être uniquement portées par la municipalité pour donner à Rillieux-la-Pape une image attractive.

Le nouvel outil que constitue le fonds de dotation a pour objectif de développer les actions menées par tous ces acteurs du territoire et de leur fournir de nouveaux moyens. Il permet aussi de mobiliser et d'impliquer concrètement le monde économique et les personnes privées autour de valeurs communes. Il doit soutenir de façon complémentaire et articuler l'action publique en matière sportive, sociale, culturelle et renforcer le rayonnement du territoire.

#### Article 1 dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Il est dénommé ci-après « Rillieux,..... ». »

#### Article 2 objet

Le fonds de dotation a pour objet de créer ou d'accompagner des actions visant à :

- **le sport excellence** : participation à des frais de déplacements pour des sportifs locaux de haut niveau, achats ponctuels de matériels spécifiques, aide complémentaire au projet...
- **l'innovation sociale** : appels à projets, appuis à des initiatives « hors-normes », soutien à la diversification des intervenants et des acteurs sociaux...

- **l'audace culturelle** : participation à la création artistique locale, installation d'œuvres « éphémères », fresques murales, « street art », événements marquants ...
- **la vitalité territoriale** : compléments aux actions internationales portées par la collectivité, campagne de communication sur le territoire rillieux à l'échelle métropolitaine...

### **Article 3 moyens**

Afin de développer son objet mentionné à l'article 2, le fonds de dotation pourra, notamment :

- contracter des partenariats avec tout organisme, toute entité, d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes, y compris une collectivité publique locale,
- soutenir toute structure d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet,
- organiser des colloques, congrès, séminaires, conférences ou toutes manifestations destinés au même objet,
- éditer un journal, une revue, des ouvrages, user des outils existants ou à venir sur Internet, et,  
plus largement, tout média en rapport avec ses activités.

### **Article 4 siège social**

Le siège social est fixé à... Ce siège peut être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 5 durée**

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

### **Article 6 Exercice social**

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel de la République Française et prendra fin le 31 décembre de la même année.

### **Article 7 Fondateurs**

Les membres fondateurs du fonds de dotation sont :

- la Ville de Rillieux-la-Pape, qui désigne deux représentants au Conseil d'administration,
- la Société XXXX, qui désigne un représentant au Conseil d'administration,

- Monsieur XXXX, membre du Conseil d'administration,

## **Article 8 Dotation en capital**

Conformément au décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015, le fonds de dotation « Rillieux... » percevra une dotation initiale d'un montant au moins égal à 15 000 euros.

Cette dotation initiale est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable, par l'un des membres fondateurs, en l'occurrence XXXXX.

Cette dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

Le fonds pourra consommer la dotation en capital et ne peut utiliser que les revenus qu'elle procure.

Dès lors que le montant de la dotation obtenue par le fonds excède un million d'euros, le conseil d'administration nomme un comité consultatif d'investissement. Ce comité, s'il doit être nommé, est composé de trois personnalités extérieures au conseil d'administration et chargées de lui faire des propositions de politique d'investissement ou de gestion.

Le comité consultatif prend ses décisions à l'unanimité. Il arrête par ses délibérations les orientations financières de la dotation. Ses résolutions font l'objet d'une délibération écrite. Il propose ses orientations au conseil d'administration et analyse les résultats des placements réalisés par ce dernier. Il se réunit au moins une fois tous les six mois et à la demande du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Le fonds de dotation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Il peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux présents statuts.

## **Article 9 Ressources**

Les ressources du fonds de dotation se composent :

- des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds de dotation, notamment dans le cadre d'un mécénat de compétence,
- des legs et des donations,
- des dons manuels spontanés et ceux issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée,

- le cas échéant, des sommes versées par les membres des comités que le conseil d'administration souhaitera instituer,
- des recettes provenant de biens donnés au fonds puis vendus ou de prestations rendues par le fonds de dotation,
- des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant,
- de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement.

La gestion du fonds est assurée conformément aux lois et règlements qui s'appliquent aux fonds de dotation.

## **Article 10 Conseil d'administration**

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, ventilé comme suit :

- Deux représentants de la Ville de Rillieux-la-Pape, membre fondateur,
- MonsieurXXXXXX, membre fondateur,
- MonsieurXXXXXX, membre fondateur,
- MonsieurXXXXXX, représentant du membre fondateur XXXXXX,
- Quatre membres cooptés par les membres fondateurs.

Les membres cooptés sont nommés pour une durée de trois ans par les fondateurs à la majorité. Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions tous les trois ans.

Chaque personne physique est titulaire d'une voix.

Les membres du conseil d'administration, personnes physiques, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, adressée par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion, et chaque fois que le président l'estime nécessaire.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par l'un de ses membres.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si un tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sauf stipulations contraires, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

### **Article 11** **Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

1. Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le trésorier sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes qui lui sont présentés par le trésorier, après clôture de l'exercice, avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte le règlement intérieur ;
6. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
7. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
8. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
9. Il accepte les dons, legs et autres transferts de propriété ou de fonds ;
10. Il décide de ce que le fonds de dotation fasse appel à la générosité publique, sous réserve d'en obtenir préalablement l'autorisation préfectorale.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Il en arrête la composition et en nomme le président ou le rapporteur. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par décision du conseil d'administration.

De même, il peut décider d'entendre toute personne qualifiée sur les sujets figurant à l'ordre du jour de son conseil.

## **Article 12** **Attributions du président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.

Le président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation partielle des pouvoirs qui lui sont consentis par le conseil d'administration.

Le président représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Après accord du conseil d'administration, le président recrute le personnel du fonds de dotation.

## **Article 13** **Attributions d'autres membres du conseil d'administration**

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il est également chargé des formalités déclaratives en préfecture et de toutes les écritures, démarches et formalités concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou les finances du fonds.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

## **Article 14** **Délégation**

Le conseil d'administration pourra déléguer les tâches opérationnelles de gestion du fonds.

De même, ce délégué pourra diriger les services du fonds de dotation et en assurer le fonctionnement. Il disposera des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assistera de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les missions du délégué.

## **Article 15** **Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

### **Article 16 Dissolution**

Le fonds de dotation est dissous sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, ou en cas de décision judiciaire de dissolution.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou à une ou plusieurs fondations reconnues d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Ces délibérations sont transmises sans délai à la préfecture.

### **Article 17 Contrôle**

Le rapport d'activité est adressé chaque année en préfecture.

### **Article 18 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts peut être élaboré par le conseil d'administration.

Ce règlement est transmis à la préfecture.